

PRÉFECTURE DU NORD – PAS-DE-CALAIS

**Arrêté interpréfectoral relatif à la procédure
d'information et d'alerte du public en cas de pointe de
pollution atmosphérique en Région Nord – Pas de
Calais**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL
DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL
DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Directive du Conseil 1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant,

Vu la Directive 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant,

Vu la Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant,

Vu le code de l'environnement, et notamment dans son livre II, les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6, L.223-1 et L.223-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6, R.323-26 et R.411.19;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrête interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Nord – Pas de Calais;

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules, les seuils de recommandation et les conditions de déclenchement des procédures d'alerte),

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Les conseils départementaux d'hygiène du Nord et du Pas de Calais entendus ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures du Nord et du Pas de Calais, du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des directeurs départementaux de l'équipement du Nord et du Pas de Calais ;

ARRETENT :

Article 1er. - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public.

Il est institué, en Région Nord – Pas de Calais, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 2. - Polluants visés par la procédure d'information et d'alerte du public.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone.

Par ailleurs et pour introduire les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France, cette procédure prendra également en compte les poussières en suspension.

Article 3. - Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public.

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 4. - Seuils de déclenchement des deux niveaux.

Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation, qui correspondent aux seuils d'information mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, sont fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 17 août 1998 susvisé.

Les seuils de déclenchement du niveau d'alerte, qui correspondent aux seuils d'alerte définis par l'article L. 221-1, paragraphe II du Code de l'Environnement sont fixés à l'annexe 1 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié.

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone, récapitulés dans le tableau figurant en annexe II.

En ce qui concerne les poussières en suspension, ces seuils de déclenchement sont respectivement :

- niveau d'information et de recommandation : 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (moyenne 24 h. glissante),
- niveau d'alerte : 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (moyenne 24 h. glissante).

Article 5. - Critères de déclenchement des deux niveaux.

Le déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants visés à l'article 2, validé dans les conditions suivantes :

5.1 *pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone (1^{er} et 2^{ème} seuils d'alerte) ou les poussières en suspension.*

Le dépassement des seuils de déclenchement doit être constaté de manière simultanée sur deux capteurs distincts en fonctionnement normal (avec un décalage temporel inférieur à 3 heures) dont au moins un capteur de fond et situés sur une même zone de surveillance.

5.2 *pour l'ozone (3^{ème} seuil d'alerte) :*

Le dépassement du seuil de déclenchement est constaté sur au moins une station de mesure en fonctionnement normal par zone de surveillance.

Les stations de mesure prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public répondent aux critères d'implantation fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu à l'article 4 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998

Article 6. - Procédures applicables aux deux niveaux.

L'association ATMO Nord – Pas de Calais, agréée par arrêté du ministre en charge de l'environnement pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région Nord – Pas de Calais, est chargée d'informer, immédiatement, les préfets signataires du présent arrêté des dépassements ou des risques de dépassements des seuils de déclenchement de chaque niveau pour chacun des polluants visés à l'article 2.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information relative au constat du premier dépassement, l'association ATMO Nord – Pas de Calais tient régulièrement informés les préfets concernés de l'évolution de la pointe de pollution et n'est pas tenue de les informer immédiatement du constat d'un nouveau dépassement des seuils de déclenchement concernant le même niveau et le même polluant.

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord, le Préfet du département du Pas de Calais, ainsi que le directeur régional de l'équipement du Nord – Pas de Calais mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les actions et mesures d'urgence définies par les articles ci-dessous.

Elles sont prises, soit séparément, soit concurremment en fonction de la nature des substances polluantes à l'origine de la pointe de pollution atmosphérique et de l'aire géographique concernée.

La mise en œuvre de ces actions et mesures d'urgence s'inscrit dans le cadre d'une coordination entre les préfets signataires du présent arrêté.

Article 7. - Définition du niveau risquant d'être atteint.

Pour l'application du présent arrêté, le niveau est considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existe une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain.

La probabilité du risque est déterminée par les préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'Association ATMO Nord – Pas de Calais ou de son représentant, sur la base de prévisions. Les prévisions sont réalisées à partir d'outils ou de modèles d'évaluation développés par l'association ATMO Nord – Pas de Calais et intégrant des données fournies par Météo-France.

Article 8. - Information en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du niveau.

Lorsque les prévisions font craindre le dépassement d'un niveau ou que ce niveau est dépassé, l'association ATMO Nord – Pas de Calais informe immédiatement, par message, les Préfets signataires du présent arrêté et les organismes et services mentionnés à l'annexe 1.

ATMO Nord – Pas de Calais diffuse, par communiqué de presse, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, une information générale sur la situation de pollution en cours et son évolution prévisible ainsi que des recommandations sanitaires à la population.

Par ailleurs, les données sur la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de l'association : www.atmo-npdc.fr

Les Préfets signataires du présent arrêté diffusent par communiqué de presse, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision les recommandations et les mesures applicables aux sources fixes ou mobiles de pollution définies aux titres II et III.

Article 9. - Information des maires et du syndicat des transports publics.

Les préfets signataires du présent arrêté informent, par message, les maires des communes concernées, les autorités organisatrices des transports urbains et le syndicat des transports publics, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence définies en fonction des niveaux atteints.

Article 10. - Informations générales sur la situation de pollution.

L'association ATMO Nord – Pas de Calais est chargée de diffuser les informations générales sur la situation de pollution, qui comprennent les éléments suivants

- polluant concerné,
- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux du dépassement,
- raisons du dépassement lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée,
- prévisions sur l'évolution de la situation et raisons de cette évolution.

Article 11. - Recommandations sanitaires.

L'association ATMO Nord – Pas de Calais est chargée de diffuser les recommandations sanitaires établies par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord – Pas de Calais.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Nord – Pas de Calais <http://www.nord-pas-de-calais.sante.gouv.fr>, ou sur le serveur télématique 3615 AIRSANTE du ministère de la santé et sur le site Internet <http://www.citi2.fr/AIRSANTE>, et en annexe III du présent arrêté.

TITRE II
Procédure et mesures applicables
lorsque les niveaux d'information sont atteints

Article 12. -Procédure applicable lorsque le niveau d'information et de recommandation est déclenché.

Lorsque les niveaux d'information sont atteints, les préfets de département mettent en œuvre, en tout ou en partie, les actions d'information et les recommandations, qui sont en vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, ainsi que les mesures particulières définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

Article 13. -Recommandation aux sources fixes de pollution

Lorsque le dépassement du niveau d'information concerne le dioxyde de soufre, les préfets signataires du présent arrêté diffusent les recommandations suivantes destinées aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C,
- utiliser les combustibles les moins polluants, notamment ceux à basse teneur en soufre,
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Lorsque le dépassement du niveau d'information concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les préfets signataires du présent arrêté diffusent les recommandations suivantes destinées aux sources fixes de pollution :

- recommandation de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants ;
- recommandation de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils.

Lorsque la persistance des niveaux d'information concerne le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures de restriction et de suspension suivantes sont applicables aux établissements industriels:

- limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants ;
- réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils.
- limiter le fonctionnement de tout ou partie de leurs installations,
- utiliser exclusivement des combustibles à basse teneur en soufre ;

Article 14. - Recommandations aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du niveau d'information concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les poussières en suspension, les préfets signataires du présent arrêté diffusent les recommandations suivantes destinées aux automobilistes :

- recommander de limiter l'usage des véhicules et autre engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique ;
- différer leurs déplacements dans la Région Nord – Pas de Calais,
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun,
- privilégier tout moyen de déplacement non polluant,
- pratiquer le covoiturage,
- respecter les conseils de conduite propre.

Article 15. - Mesures particulières applicables aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du niveau d'information concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les poussières en suspension, les mesures particulières suivantes sont applicables :

15.1 Réduction de 20 km/h de la vitesse autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée : -

- sur l'ensemble de la région Nord – Pas de Calais :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement à 130 km/h,
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- à Lille :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique,

Les préfets signataires du présent arrêté informent, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en œuvre de cette réduction de la vitesse autorisée.

15.2 Renforcement des contrôles

Les préfets de département font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés,
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
- des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

15.3 Mesures tarifaires

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont applicables les mesures concernant le stationnement de nature :

- à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie)
- à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés).

TITRE III

Procédure et mesures applicables

lorsque les niveaux d'alerte sont atteints ou risquent de l'être

Article 16. - Dispositions générales applicables lorsque le niveau d'alerte est déclenché.

Lorsque les niveaux d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département en informent immédiatement le public et décident de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence définies dans les articles ci-dessous du présent titre.

La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

La fin de la mise en œuvre de ces mesures est décidée par les préfets de département.

Article 17. - Conditions d'information du public.

Les préfets signataires du présent arrêté informent immédiatement le public du dépassement ou du risque de dépassement des niveaux d'alerte et, au plus tard avant dix-neuf heures, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence mises en œuvre et notamment:

- nature de la mesure,
- périmètre d'application de la mesure,
- période d'application de la mesure.

Le communiqué comprend, également, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution ainsi que les informations sur les mesures particulières mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations dans leur département, par tous moyens de communication appropriés, aux maires concernés.

Article 18. - Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution.

Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des niveaux d'alerte concerne le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone (1^{er} seuil d'alerte) ou les poussières en suspension, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources fixes de pollution :

18.1 *mesures d'urgence applicables aux sources fixes pour une pollution par le dioxyde de soufre*

- limiter le fonctionnement de tout ou partie de leurs installations,
- utiliser exclusivement des combustibles à basse teneur en soufre ;

18.2 *mesures d'urgence applicables aux sources fixes pour une pollution par le dioxyde d'azote ou l'ozone*

- arrêt immédiat :
 - des groupes électrogènes fonctionnant en effacement des jours de pointe, à l'exclusion de ceux servant à l'alimentation de secours et de sécurité,
 - de toute production électrique par cogénération, conformément aux arrêtés préfectoraux particuliers régissant ces installations, à l'exclusion des installations des établissements hospitaliers ou assimilés ;
- les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone (annexe 5), mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.
- Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeurs (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.
- Les opérations de chargement des navires effectués dans l'enceinte du Port Autonome de Dunkerque, à l'origine des émissions de composés organiques volatils (COV) sont reportées, ou en cas d'impossibilité, font l'objet de dispositions particulières décrites dans les arrêtés préfectoraux spécifiques des industriels chargeurs. Par dérogation, seules les opérations portant sur des produits ayant, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé, une tension de vapeur inférieure à 27,6 kilopascals, sont autorisées.

Article 19 -

Mesures d'urgence applicables au public et aux collectivités territoriales

- interdiction tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile sont à base de solvants ;
 - interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.
 - recommandation d'effectuer le plein de carburant préférentiellement dans les stations équipées d'un dispositif de récupération de vapeurs des hydrocarbures.
- Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :
- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,
 - aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Article 20 -

Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution.

Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des niveaux d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone (1^{er} seuil d'alerte) ou les poussières en suspension, les mesures d'urgence suivantes sont applicables aux sources mobiles de pollution :

- Limitation des manifestations publiques de sports mécaniques ;
- Suppression des activités connexes et périphériques à l'épreuve compétitive : réduction des temps d'entraînement ou d'essais .

20.1 *réduction de la vitesse autorisée des véhicules sur certaines voies*

Sur l'ensemble de la région Nord – Pas de Calais , la vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- à 100 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h,
- à 80 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h,
- à 60 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h
- à 50 km/h sur le boulevard périphérique de Lille

20.2 *immobilisation des véhicules des administrations et services publics*

10 % au moins des véhicules des parcs des administrations et services publics sont immobilisés.

Article 21 - Mesures d'urgence complémentaires applicables à la circulation des véhicules dès lors que le niveau des 2^{ème} et 3^{ème} seuils d'alerte ozone sont dépassés

Lorsque le dépassement ou le risque de dépassement des seuils d'alerte concerne l'ozone (2^{ème} et 3^{ème} seuils d'alerte), les mesures d'urgence suivantes relatives à la circulation des véhicules sont applicables en sus des dispositions de l'article 20 :

- interdiction de compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil.

21.1 *interdiction de la circulation de transit des poids lourds*

La traversée des agglomérations, au sens du Code de la Route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou l'acquiescement d'un péage.

21.2 *mise en œuvre de la mesure de circulation alternée*

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre à Lille, par le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord, et dans les communes mentionnées au paragraphe 25.2.2 du présent article dans les conditions définies ci-dessous :

21. *période d'application de la mesure de circulation alternée*

2.1

Lorsque la mesure de circulation alternée est déclenchée, sa mise en œuvre est effective le lendemain à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

21. *périmètre d'application de la mesure de circulation alternée*

2.2

La mesure de circulation alternée s'applique à Lille et dans les communes du département du Nord suivantes :

Croix, Faches – Thumesnil, Forest sur Marque, Hellemmes, Hem, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lomme, Loos, Lys les Lannoy, Marcq en Baroeul, Marquette, Mons en Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Ronchin, Roubaix, Saint-André, Sequedin, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, Wasquehal, Wattrelos.

21. *véhicules concernés par la mesure de circulation alternée*

2.3

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs.

21. *dérogation à la mesure de circulation alternée*

2.4

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules à moteur immatriculés suivants :

- véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 4.

21. *gratuité des transports publics en commun des voyageurs*

2.5

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le Préfet de la Région du Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord fait assurer par le syndicat des transports publics, sur les communes concernées, l'accès privilégié aux réseaux de transport public en commun des voyageurs (accès gratuit en application de l'article L.223-2 du code de l'environnement).

21. *infraction à la mesure de circulation alternée*

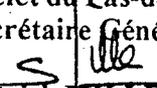
2.6

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 25 à L. 26, R. 233-3 et R. 278-19 du Code de la route.

TITRE IV
Dispositions finales

- Art. 22. **Sanctions** : Les infractions aux mesures prévues par les titres III, IV et V du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre II du chapitre VI du Code de l'Environnement et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.
- Art. 23. **Abrogation** : L'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1997 instituant une procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Nord - Pas de Calais modifié les 24 novembre 1998, 14 septembre 2000, 16 mai 2002 et 17 juin 2004 est abrogé.
L'arrêté préfectoral du département du Nord en date du 18 septembre 1998, relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse et des restrictions de circulation sur le territoire des communes comprises dans les agglomérations de Lille, Valenciennes et Dunkerque en cas de pollution atmosphérique, est abrogé.
- Art. 24. **Mise en place** : Le présent arrêté interpréfectoral entre en vigueur à compter du **08 AOUT 2005**
- Art. 25. **Exécution**
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2005**
Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Fait à Arras, le 8 août 2005
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

ANNEXE I

Liste des services et organismes prévenus par ATMO Nord – Pas de Calais

DESTINATAIRES

Cabinet du Préfet
 STSI (transmissions)
 SERVICE DE LA COMMUNICATION
 Cabinet (PDSD)
 DAGE
 SIRACEDPC
 Avesnes sur Helpe
 Cambrai
 Douai
 Dunkerque
 Dunkerque
 Valenciennes
 ? CDES
 ? standard
 ? DDE - 4 CANTONS
 ? DDE - direction
 DRE
 * Standard
 * Centre Opérationnel (COG)
 * Centre Opérationnel (COG)
 * SIC - DDSP
 CODIS 59 /CIRCOSC DE LILLE
 CENTRE ANTIPOISON
 SAMU 59
 CONSEIL REGIONAL
 CONSEIL GENERAL
 DRASS
 DDASS
 RECTORAT
 CRICR
 CMIRN (METEO) de villeneuve d'ASCQ
 SIDPC 62
 JEUNESSE ET SPORTS
 DRIRE
 MINISTERE ENVIRONNEMENT

FAX

03 20 30 52 52
 03 20 30 52 58
 03 20 30 56 82
 03 20 30 51 95
 03 20 30 53 71
 03 20 30 57 69
 03 27 61 59 88
 03 27 78 11 00
 03 27 88 22 61
 03 28 20 59 79
 03 28 20 59 69
 03 27 14 59 49
 03 20 40 55 50
 03 20 06 83 24
 03 20 41 49 51
 03 20 40 55 58
 03 20 53 14 24
 03 20 43 57 30
 03 20 43 53 06
 03 27 22 55 89
 03 20 54 83 07
 03 20 12 29 00
 03 20 44 55 47
 03 20 44 45 00
 03 28 82 82 83
 03 20 31 47 38
 03 20 62 66 62
 03 20 85 08 26
 03 20 55 53 05
 03 20 05 55 44
 03 20 67 66 49
 03 21 21 23 03
 03 20 14 43 00
 03 27 88 37 89
 01 42 19 14 71

ALERTAIR

AUTORITES DEP
 AUTORITES DEP
 AUTORITES DEP
 PREFET DELEGUE
 AUTORITES DEP
 PREFET DELEGUE
 SOUS-PREFECTURE
 SOUS-PREFECTURE
 SOUS-PREFECTURE
 SOUS-PREFECTURE
 SOUS-PREFECTURE
 DDE(Direction
 DDE(Direction
 DDE(Direction
 DDE(Direction
 Direction Régional
 GROUPEMENT DE
 GROUPEMENT DE
 GROUPEMENT DE
 POLICE - DDSP
 CODIS 59 /CIR
 santé
 santé

santé
 santé

DESTINATAIRE

A.F.P.
 REUTER
 LA VOIX DU NORD lille
 LA VOIX DU NORD région
 NORD-ECLAIR - Roubaix -
 NORD-ECLAIR - Lille -
 LA GAZETTE
 LIBERTE HEBDO

FAX

03 20 74 65 01
 03 20 31 82 48
 03 20 78 41 32
 03 20 78 42 94
 03 20 25 62 98
 03 20 06 73 01
 03 20 15 98 94
 03 20 30 11 76

MEDIAS

AGENCE DE P
 AGENCE DE P
 PRESSE ECR
 PRESSE ECR
 PRESSE ECR
 PRESSE ECR
 PRESSE ECR
 PRESSE ECR

| | | |
|--|----------------|-------------|
| AUTREMENT DIT | 03 20 15 26 36 | PRESSE ECRI |
| FRANCE 3 NORD-PAS-DE-CALAIS | 03 20 13 21 11 | PRESSE AUDI |
| FRANCE 3 LILLE METROPOLE | 03 20 13 22 34 | PRESSE AUDI |
| CANAL 9 | 03 20 63 41 66 | PRESSE AUDI |
| M6 | 03 20 78 55 31 | PRESSE AUD |
| | | |
| T.F.1. | 03 20 63 67 30 | PRESSE AUDI |
| FRANCE 2 - Bureau Régional | 03 20 13 22 23 | PRESSE AUDI |
| FRANCE BLEU NORD | 03 20 51 50 06 | PRESSE AUDI |
| PROGRAMME « CHERIE FM » - NRJ | 03 20 98 37 79 | PRESSE AUDI |
| EUROPE 1 | 03 20 55 80 37 | CORRESPONDA |
| EUROPE 2 | 03 20 14 50 15 | CORRESPONDA |
| R.T.L. | 03 20 55 70 33 | CORRESPONDA |
| LE MONDE | 03 28 52 30 70 | CORRESPONDA |
| LE FIGARO | 03 20 01 46 80 | CORRESPONDA |
| LIBERATION | 03 20 47 80 81 | CORRESPONDA |
| LA CROIX DE PARIS / LE QUOTIDIEN DU MEDECIN | 03 20 65 00 67 | CORRESPONDA |
| LES ECHOS | 03 20 56 79 50 | CORRESPONDA |
| LA TRIBUNE INFORMATIQUE INDUSTRIES ET TECHNIQUES | 03 20 82 17 72 | CORRESPONDA |
| LE MONITEUR DES T. P. ET DU BATIMENT | 03 20 21 17 61 | CORRESPONDA |
| POINT DE VENTE / ARGUS DES ASSURANCES / | 03 20 57 35 72 | CORRESPONDA |

ANNEXE II

TABLEAU RECAPITULATIF des MESURES concernant le SO₂, le NO_x et l'Ozone

| Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale) | | Polluant concerné | Procédure d'information et de recommandation | Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence | | |
|---|---|--|--|--|--|--|
| SEUILS | | SO ₂ | 300 µg/m ³ en moyenne horaire | 500 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | | |
| | | NO _x | 200 µg/m ³ en moyenne horaire | 400 µg/m ³ en moyenne horaire ou si 200 µg/m ³ à J avec (200 µg/m ³ à J-1) + prévision (200 µg/m ³ à J+1) | | |
| | | O ₃ | 180 µg/m ³ en moyenne horaire | 1 ^{er} seuil d'alerte 240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | 2 ^{ème} seuil d'alerte 300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives | 3 ^{ème} seuil d'alerte 360 µg/m ³ en moyenne horaire |
| RECOMMANDATIONS | Avis du CSHPF du 18 avril 2000 | SO ₂ NO _x O ₃ | | X | | |
| | Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ... | NO _x O ₃ | | X | | |
| | Réduire la vitesse | NO _x O ₃ | | X | | |
| | Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant | NO _x O ₃ | | X | | |
| | Effectuer le plein dans les stations-services labellisées | O ₃ | | X | | |
| | Réduire les émissions industrielles de NO _x , COV et SO ₂ | SO ₂ NO _x O ₃ | | X | | |
| MESURES D'URGENCE | SOURCES MOBILES | | | | | |
| | Réduction des vitesses maximales autorisées | NO _x | | X | | |
| | | O ₃ | | X | | |
| | Limitation des transports routiers de transit | NO _x | | | X | |
| | | O ₃ | | | X | X |
| | Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée) | NO _x | | | X | |
| | | O ₃ | | | | X |
| | SOURCES FIXES | | | | | |
| Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation) | SO ₂ NO _x | | | X | | |
| | O ₃ | | X | X | X | |
| AUTRES SOURCES | | | | | | |
| Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives | O ₃ | | | X | | |
| Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant | O ₃ | | | X | | |

ANNEXE III : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

L'information de la population concernant les recommandations sanitaires devra faire l'objet d'une attention particulière.

L'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif à l'information du public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation ou des seuils d'alerte résume les conduites à tenir lors des épisodes de pollution atmosphériques édictées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans son avis du 18 avril 2000. Cet avis est reproduit ci-dessous.

Les conseils et les recommandations énoncés dans cet avis devront être largement relayés dans les crèches et établissements scolaires, les maisons de retraite, auprès des organisateurs d'activités physiques et sportives (clubs, centres de vacances et de loisirs...) et tout particulièrement auprès des personnes très sensibles (patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques...) ou qui peuvent s'avérer sensibles (personnes âgées).

**Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des milieux de vie)
relatif aux conduites à tenir lors des épisodes de pollution atmosphérique
Séance du 18 avril 2000**

Considérant le droit à l'information inscrit dans l'article 4 de la loi sur l'air et 'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 ;

Considérant la procédure d'alerte, les mesures d'urgence et d'information sur la qualité de l'air prévues aux titres II et III du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 ;

Considérant l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Considérant la directive 1999/30/CE du conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Considérant les consignes sanitaires fournies en annexe des avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 27 avril 1995, 6 juin 1996, 4 juillet 1996, 1^{er} octobre 1997 relatifs à l'ozone, aux particules en suspension, au dioxyde d'azote et au dioxyde de soufre ;

Considérant l'existence d'une sensibilité individuelle à la pollution atmosphérique, sensibilité dont les critères prédictifs sont difficiles à établir, les personnes sensibles ne constituant pas un groupe homogène ;

Considérant que certaines activités physiques ou certains déplacements en proximité du trafic automobile peuvent conduire à une exposition accrue des individus à la pollution atmosphérique ambiante ;

Considérant la nécessité pour les responsables de collectivités, notamment d'enfants, de pouvoir disposer de consignes précises sur les conduites à tenir lors des épisodes de pollution atmosphérique,

Le Conseil :

Souligne que la situation lors des épisodes de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte c'est l'expérience ou, chez un patient l'évolution de sa maladie qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels d'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive) d'être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) lors

des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisations de solvants ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un bronchodilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant.

| GROUPES | ACTIVITES | DEPASSEMENT | |
|---|---|--|--|
| | | Seuil d'information | Seuil d'alerte |
| Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles) | Déplacements habituels (domicile – lieu de garde ou école) | Ne pas modifier Les déplacements habituels | Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades |
| | Récréation ou temps équivalent | Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes | Eviter les activités à l'extérieur |

| GROUPES | ACTIVITES | DEPASSEMENT | |
|--|---|--|--|
| | | Seuil d'information | Seuil d'alerte |
| Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés...) | Déplacements habituels (domicile – lieu de garde ou école) | Ne pas modifier les déplacements habituels | Ne pas modifier les déplacements habituels |
| | Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée | Laisser les enfants s'aérer normalement | Eviter les activités à l'extérieur |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | Activités sportives | Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité | Eviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche |
| | Compétitions sportives | Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir | Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux |
| | NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures) | | |

| GROUPES | ACTIVITES | DEPASSEMENT | |
|------------------------|---|---|--|
| | | Seuil d'information | Seuil d'alerte |
| Adolescents et adultes | Déplacements | Ne pas modifier les déplacements prévus | Ne pas modifier les déplacements prévus |
| | Activités sportives | Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité | Eviter à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance Privilégier les activités sportives dans les gymnases pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie |
| | Compétitions sportives | Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir | Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin |
| | NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures) | | |

ANNEXE IV

Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 25.2.4

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique visés par l'article R.318-2 du Code de la route,
- voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- deux-roues immatriculés et véhicules assimilés (tricycle, voiturettes),
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- véhicules de grande remise et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours ,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la croix rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules de tous les services gestionnaires de voirie et d'infrastructure,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et des livraisons de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, d'EDF ou de GDF ainsi que des professionnels, dont les heures ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transports funéraires.

ANNEXE V**Liste des Entreprises soumises à des règles particulières dès le dépassement du premier seuil d'alerte en ozone .**

- Raffinerie TOTAL à Dunkerque (section Mardyck) et Grande-Synthe (59)
- Société POLIMERI EUROPA France à Dunkerque (route des Dunes) (section Mardyck) (59)
- Société POLIMERI EUROPA France à Dunkerque (route du Fortelet) (section Mardyck) (59)
- Société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE à Bierne (59)
- Société HELIOGRAVURE DIDIER QUEBECOR à Lille - Hellemmes (59)
- Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France à Onnaing (59)
- Société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE à Maubeuge (59)
- Société RENAULT à Cuincy (59)
- Société SEVELNORD à Hordain (59)
- Société P.P.G. France à Saultain (59)
- Société BP WINGLES à Wingles (62)
- Société BRIDGESTONE FIRESTONE à Béthune (62)
- Société SUBLISTATIC INTERNATIONAL à Hénin-Beaumont (62)
- Société DEWAVRIN Fils à Auchel (62)